

Québec, le 8 juillet 2004

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Société Makivik  
Case postale 179  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-04-13

Objet : Infrastructures maritimes  
Corporation de village nordique d'Aupaluk

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 15 mai 2003 concernant le projet de construire des infrastructures maritimes pour les besoins de la population de la Corporation du village nordique d'Aupaluk, et à la suite de la décision du 9 juin 2004 de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet tel que décrit ci-après :

- la construction d'un brise-lames d'environ 155 mètres de longueur par environ 35 mètres de largeur, avec une extension d'environ 15 mètres de longueur sur la plage afin de protéger l'aire de service;
- la construction d'une rampe de mise à l'eau de 120 mètres de longueur par 65 mètres de largeur (au pied de la rampe) appuyée sur toute sa longueur contre le brise-lames. Cette rampe de mise à l'eau aura une pente d'environ 7 %, sera recouverte de gravier et sera équipée de taquets d'amarrage répartis sur différents niveaux;
- la construction d'un quai en ciment de 14,4 mètres de façade par environ 5,6 mètres de hauteur, à l'extrémité sud-ouest du brise-lames. Ce quai sera équipé d'un treuil manuel pouvant soulever 1 tonne;
- la construction sur le dessus du brise-lames d'un chemin de 6 mètres de largeur donnant accès au quai;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-13

Le 8 juillet 2004

- l'enlèvement des grosses pierres présentes dans la baie à l'intérieur du corridor qui sera utilisé pour la construction de la rampe de halage. Ce corridor mesure environ 525 mètres de longueur et 30 mètres de largeur;
- la construction, dans la baie, d'une rampe de halage en gravier d'environ 525 mètres de longueur par 10 mètres de largeur. Cette rampe de halage relie le pied de la rampe de mise à l'eau à la section ouest du chenal de navigation aménagé en 1974;
- la construction de 4 « aires de demi-tour » en gravier réparties le long de la rampe de halage, afin de permettre aux véhicules tirant une embarcation sur remorque de pouvoir tourner;
- l'entreposage dans la carrière des matériaux sablonneux et graveleux provenant de l'excavation de la baie lors de la construction de la rampe de halage et des aires de demi-tour (2 200 m<sup>3</sup>);
- l'aménagement sur la berge d'une aire de service en gravier d'une superficie de 4 560 m<sup>2</sup> (soit une bande d'environ 25 mètres de largeur par environ 180 mètres de façade);
- l'installation de lumières d'aide à la navigation ainsi que d'un système d'éclairage du site;
- l'exploitation, selon les recommandations prescrites aux pages 14 et 15 du rapport produit par TECHMAT inc. qui est intitulé *Investigation géotechnique, infrastructures maritimes projetées, Aupaluk, Nunavik (Québec)* (novembre 2003), d'une carrière existante localisée à l'est du village, à environ 1,4 km des infrastructures maritimes à construire;
- l'installation de 2 roulottes et d'un garage temporaire près de l'aréna.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre du 15 mai 2003 de M<sup>me</sup> Eileen Klinkig-Studli, de la Société Makivik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, concernant les renseignements préliminaires pour le projet de construire des infrastructures maritimes à Aupaluk;
- lettre du 21 novembre 2003 de M<sup>me</sup> Eileen Klinkig-Studli, de la Société Makivik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, concernant le dépôt de l'étude d'impact;
- lettre du 1<sup>er</sup> mai 2004 de M<sup>me</sup> Shun-Hui Yang, de la Société Makivik, à M. Robert Joly, de la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement, concernant les réponses à des questions complémentaires demandées par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-13

Le 8 juillet 2004

- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Programme d'infrastructures maritimes du Nord québécois / Northern Quebec Marine Transportation Infrastructure Program, Aupaluk, Avis de projet / Project Notification*, mai 2003, 14 pages + 4 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Environmental Impact Study, Northern Québec Marine Transportation Infrastructure Program, Aupaluk*, novembre 2003, 156 pages + 8 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Rapport final, Étude de la marée et Éléments de sédimentologie, Aupaluk*, novembre 2003, rapport produit pour CIMA+ par InterRives, 37 pages;
- TECHMAT inc., *Investigation géotechnique, Infrastructures maritimes projetées, Aupaluk, Nunavik (Québec)*, novembre 2003, rapport produit pour la Société Makivik, 15 pages + 4 annexes.

Dans le cas de conflits entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

D'après le plan retenu pour la construction du projet, l'extrémité du brise-lames empiète partiellement sur le chenal de navigation aménagé en 1974. La Société Makivik devra s'assurer que l'accès à ce chenal de navigation sera maintenu, entre le brise-lames et la rampe de halage, afin que la population puisse l'utiliser comme alternative pour accéder à la mer.

Condition 2 :

Compte tenu que l'emplacement du quai se trouve très près d'une zone dont les sols sont constitués de particules fines, la Société Makivik devra s'assurer que les fondations du quai reposeront uniquement dans la zone qui est constituée de sols granulaires grossiers, tel que recommandé dans le rapport de TECHMAT inc. de novembre 2003 intitulé *Investigation géotechnique, Infrastructures maritimes projetées, Aupaluk, Nunavik (Québec)*.

Condition 3 :

Compte tenu que seuls les gens qui disposeront d'une remorque pour leur embarcation pourront utiliser la rampe de halage, alors que les autres ne pourront entrer ou sortir de la rampe de mise à l'eau que durant la période s'étendant entre les mi-marées et la marée haute, tel que c'était le cas avant la construction des infrastructures maritimes, la Société Makivik devra donc s'assurer qu'au moins une remorque pour canots et une remorque pour bateaux (avec rouleaux) seront achetées avant la fin des travaux de

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-04-13

Le 8 juillet 2004

construction afin de favoriser une utilisation équitable, par l'ensemble de la population, des infrastructures qui seront construites. Cet achat de remorques est de la responsabilité de la Société Makivik et devra se faire à même les fonds prévus dans le présent projet ou à l'aide de fonds provenant de tout autre programme pouvant être utilisé à cette fin.

### Condition 4 :

Lors du transport de matériaux entre la carrière et le site de construction des infrastructures maritimes, la Société Makivik devra s'assurer que des signaleurs et des agents de sécurité seront placés aux endroits stratégiques.

### Condition 5 :

Advenant le cas où la Société Makivik décidait d'utiliser le banc d'emprunt du village, elle devra d'abord en informer l'Institut culturel Avataq afin de s'assurer de ne pas mettre en danger le site IhEj-44 qui est localisé près dudit banc d'emprunt.

### Condition 6 :

La Société Makivik devra examiner avec les représentants de la communauté les volumes et la qualité de matériaux granulaires qu'il sera nécessaire de laisser sur place pour l'entretien futur des infrastructures maritimes mises en place ainsi que pour répondre à certains besoins de la communauté.

### Condition 7 :

À la fin des travaux de construction, la Société Makivik devra s'assurer de remettre en bon état les chemins qui auront été utilisés dans le cadre de la réalisation du projet, et ce, à la satisfaction de la municipalité.

### Condition 8 :

À la fin des travaux d'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre sécuritaire le site, ce qui comprend, entre autres, l'installation d'une clôture au sommet du talus et d'une signalisation aux endroits jugés nécessaires.

### Condition 9 :

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et au ministère de l'Environnement un programme de suivi.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les procédures d'acquisition de remorques pour les embarcations et de distribution dans la population;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-04-13

Le 8 juillet 2004

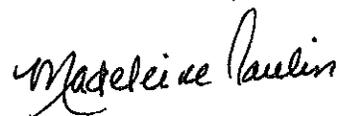
- l'action des glaces sur le brise-lames, sur la rampe de halage et sur la rampe de mise à l'eau;
- la satisfaction de la population en regard des équipements mis en place.

Condition 10 :

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère de l'Environnement et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin